Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SCP M. POPINEAU /J.M. MAREL /C. POPINEAU
/V. ROCCA /M.J. AH-FENNE

23 Rue de Paris
BP 126
97463 ST DENIS CEDEX

V/REF :
N/REF : 2018 B 718 / 2018-A-3061

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis certifie qu'il a reçu le 06/02/2018, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 22/12/2017

Liste des souscripteurs en date du 18/12/2017

Statuts constitutifs en date du 22/12/2017

Concernant la société

HEP
Société par actions simplifiée
ZI Cambaie
97861 Saint-Paul

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3061 le 19/07/2018
R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 834 845 752 (2018 B 718)

Fait à SAINT- DENIS le 19/07/2018,
LE GREFFIER



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

BRED BANQUE POPULAIRE

CENTRE D'AFFAIRES LE PORT
17 RUE RENAUDIERE DE VAUX
97420 LE PORT
Tél : 02.62.98.28.38
Fax : 02.62.55.24.59

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,

Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de huit cent trente-neuf millions huit cent trente-huit mille cinq cent soixante-huit euros et neuf centimes (839 838 568,09 euros). 552091795 RCS Paris – Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque n° 537.04.6761, la somme de mille euros (1.000,00 euros).

Représentant la totalité des versements en numéraires effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

HEP EN FORMATION

ZI CAMBAIE

CS 70003

97861 ST PAUL CEDEX

LISTE DES ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	SOMME VERSEE (EUR)
STE SOFICOOP	99	990
STE HDG	1	10

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait au PORT, en deux exemplaires, le 22/12/2017

BRED Banque Populaire
Votre Chargé d'Affaires
Centre d'Affaires du Port
Renaudière de Vaux
97420 LE PORT

Réf. 006579 - Oct. 2014 V

HEP

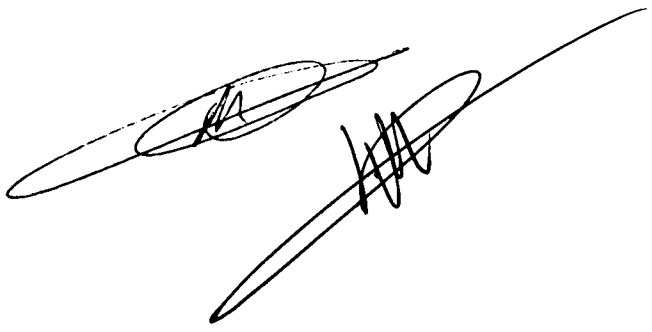
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,00 €
Siège social : ZI de Cambaie
CS 70003 97861 SAINT-PAUL
RCS de SAINT-DENIS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
La société SOFICOOP, SAS au capital de 20.791.581,48 € ayant son siège social à SAINT-PAUL (97862), ZI E Cambaie BP 90, immatriculée au SIREN et au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro 383 755 949,	99	990 €	990 €
La société dénommée HDG, SAS au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à SAINT-JOSEPH (97480), 59 route de Grand Coude en cours d'immatriculation au RCS de SAINT-PIERRE,	1	10 €	10 €
Total	**100**	**1.000 €**	**1.000 €**

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société HEP, ainsi que le versement de la somme totale de 1.000,00 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société dénommée SOFICOOP et la société dénommée HDG fondateurs.

Fait à L'ETANG-SALE (Réunion),
Le 14/12/2017



HEP
Société par actions simplifiée au capital de _ euros
Siège social : ZI de Cambaie – CS 70003 – 97861 SAINT PAUL
En cours d'immatriculation auprès du RCS
de SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **La société SOFICOOP,**
 Société par actions simplifiée au capital de 20 791 581,48 €,
 dont le siège social est ZI E. Cambaie – BP 90 – 97 862 SAINT-PAUL,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DENIS DE LA REUNION sous le numéro 383 755 949,

 Représentée par l'union de sociétés coopératives agricoles URCOOPA (324 156 660 RCS ST DENIS DE LA REUNION), elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Jérôme GONTHIER, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et

- **La société HDG,**
 Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €,
 Dont le siège social est sis 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT-JOSEPH,
 En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
 Représentée par Monsieur Cédric DUCHEMANN, en qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.).

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, les présents statuts et par les conventions conclues par les associés.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation, l'acquisition, la souscription, la gestion, la cession de tous titres de la société EVOLLYS PRODUCTION, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 134 400 €, dont le siège est 4, rue Jean-Pierre Vassor – Zone des Sables – 97 427 ETANG SALE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 354 068 546,

- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de ladite société ;

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, logistique, immobilier ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "HEP".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la ville du greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZI de.Cambaie – CS 70003– 97861 SAINT PAUL**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté en numéraire à la Société les montants suivants :

- La société HDG : dix euros (10,00 €),
- La société SOFICOOP : neuf cents quatre-vingt-dix euros (990,00 €)

Soit une somme globale de mille euros (1.000€), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, qui a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BRED, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après, est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

DC

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère également aux conditions prévues à l'article « Règles de majorité » prévues ci-après.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Règles de majorité » peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, dans les conditions fixées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

DC 5

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3. Tout associé peut librement céder ou transmettre ses actions de la Société, à (i) un autre associé ou à (ii) toute personne morale qu'il contrôle directement ou indirectement la définition de contrôle étant celle visée à l'article L. 233-3 I 1° du Code de Commerce.

12.4. Toute autre cession ou transmission des actions de la Société par les associés, à titre onéreux ou gratuit, est soumise au droit de préemption des associés de la Société, et à défaut de préemption, à la procédure d'agrément du ou des nouveaux associés, le cas échéant.

12.4.1. Droit de préemption

Hormis pour les actions librement cessibles ou transmissibles visées à l'article 12.3, toutes les

DC 6

cessions ou transmissions d'actions effectuées, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises au droit de préemption des associés, selon la procédure ci-après énoncée :

12.4.1.1. Notification initiale

Lorsqu'un associé souhaite céder ou transmettre sous quelque forme que ce soit, ses actions, il doit notifier, concomitamment, au Président de la Société et aux autres associés, tout projet de cession ou transmission portant sur des actions lui appartenant, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue en cas de transmission à titre non onéreux, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après, la « **Notification Initiale** »).

12.4.1.2. Procédure de préemption

Chaque associé disposera à compter de la réception de la notification du cédant d'un délai de trente jours pour notifier à la Société son intention d'acquérir les actions dont la cession ou la transmission est envisagée, et ce, aux conditions exposées dans la Notification Initiale.

Passé ce délai, le silence de l'associé vaut renonciation de celui-ci à l'exercice de son droit de préemption.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, chacun d'eux aura droit au nombre d'actions dont il aura demandé la préemption :

- d'abord, à concurrence du nombre d'actions dont la cession est projetée, correspondant à son droit irréductible de préemption. Ce droit irréductible s'exercera à proportion du nombre d'actions de la Société lui appartenant par rapport au nombre total d'actions de la Société ;

- puis, si toutes les actions dont la cession est projetée ne sont pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles et si sa demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et dans la limite du nombre d'actions cédées. Les rompus seront le cas échéant attribués d'office à l'associé qui aura demandé le plus d'actions.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits ci-dessus n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée, dans un délai de soixante jours de la notification du cédant, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le Président de la Société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas de renonciation tacite ou expresse des associés à leur droit de préemption, l'associé cédant pourra céder ou transmettre les actions considérées, aux seules conditions mentionnées dans sa notification, à l'exclusion de toutes autres, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, visée ci-dessous, le cas échant.

DC G

Par exception aux règles énoncées à l'article 12.4.1, la collectivité des associés, peut, en statuant à l'unanimité des associés, dispenser une opération de cession ou transmission des actions, du respect de la procédure de préemption. Dans ce cas, les associés ne pourront pas se prévaloir de leur droit de préemption visé à l'article 12.4.1.

12.4.2. Agrément

12.4.2.1 Principe

Toutes les transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit d'un tiers quel que soit son lien de parenté avec le cédant (conjoint, ascendant ou descendant), et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 - « Règles de majorité » des présentes, à savoir l'unanimité des associés, et selon les modalités définies ci-après. Par exception, les transmissions d'actions entre associés sont libres.

12.4.2.2 Agrément de la cession d'actions de la Société

a) A défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption, le Président doit consulter la collectivité des associés dans les 60 jours de la Notification Initiale de l'associé cédant.

Le Président doit notifier la décision prise par la collectivité des associés à l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la Notification Initiale. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

b) En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification Initiale. Le transfert des actions doit être réalisé dans le mois qui suit la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

c) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'associé cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de trois jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs associés de son choix.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions de l'associé cédant n'a pas été rachetée, la Société est tenue de les

acquérir. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

d) Un nouvel associé ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire d'actions de la Société sans avoir été préalablement agréé dans les conditions ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

e) A défaut d'accord, le prix des actions achetées par les associés ou la Société dans le cadre de la procédure d'agrément est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires dudit expert sont partagés entre le cédant et le ou les cessionnaire(s).

12.5 Transmission des actions suite au décès d'un associé

a) En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « **Héritier** ») ne deviennent associés que si la transmission à leur profit des actions de l'associé décédé a reçu l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 12.4, à savoir l'unanimité des associés.

Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant-cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président de la Société la demande d'agrément de toute transmission à son profit d'actions de l'associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre d'actions lui revenant.

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trois mois de la demande de l'Héritier.

L'absence d'autorisation de la collectivité des associés dans le délai de trois mois suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser la cession objet de la demande. Il est précisé que la collectivité des associés n'a aucune obligation de justifier ou de motiver sa décision.

b) En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

c) En cas de refus d'agrément :

(i) le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions à un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou dans les dispositions prévues à l'article 1843-4 du code civil, dans le respect des droits de priorité consacrés ci-dessous.

(ii) les actions de l'Héritier sont acquises par les personnes suivantes et dans l'ordre suivant :

- droit d'acquisition de premier rang des associés (au prorata de leur participation au capital social) ;

DC S

- droit d'acquisition de deuxième rang de la Société, étant précisé que les actions acquises par la Société devront être annulées conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

d) Le paiement du prix de rachat est effectué comptant contre remise des ordres de mouvement et, pour le reste, aux conditions ordinaires et de droit.

La régularisation des ordres de mouvement et de l'inscription en compte est, au besoin, effectuée par le Président.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

12.6 Transmission des actions suite à la liquidation de communauté d'un associé

La transmission d'actions suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment) ne peut intervenir que si l'attribution a été soumise à l'agrément de la Société donnée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 12.4.2.1 des Statuts.

12.7. Dispositions diverses

Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle et en toutes hypothèses, inopposable à la Société et aux associés.

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 12.3 ci-dessus, ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dissolution avec transmission universelle de patrimoine. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les dispositions du présent article ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 13 – CAS ET PROCEDURE D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

13.1. Cas d'exclusion

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée de la Société, l'autre associé (ou les autres associés) ainsi que la Société elle-même

disposeront d'une faculté de rachat de la participation de cette société associée, dans les conditions définies ci-dessous.

A cette fin, l'associé concerné devra notifier à la Société et à l'autre (ou aux autres) associé(s) la modification de son contrôle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Par exception, la présente clause ne s'applique pas en cas de transfert du contrôle d'un associé personne morale (i) par un associé personne physique de cet associé personne morale à l'un de ses descendants (ii) intervenant dans le cadre d'une restructuration intra-groupe, (iii) préalablement agréé à l'unanimité par les autres associés de la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'avoir accès ou obtenir communication de tous documents sociaux.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1. Nomination du Président

Le premier Président est désigné aux termes des statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

En cas de décès, incapacité, invalidité, démission, atteinte de l'âge de 70 ans ou perte de sa qualité de Président de la société SOFICOOP, du premier Président désigné aux termes des présents statuts, les associés s'engagent à désigner pour le remplacer pour une durée indéterminée (ou déterminée, pour le cas où l'incapacité ou l'invalidité serait temporaire) : le nouveau Président de la société SOFICOOP qui aura les mêmes pouvoirs et sera révocable dans les mêmes conditions que le premier Président.

15.1.2. Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée à moins que la décision de sa nomination ne fixe une durée déterminée.

15.1.3. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'atteinte de l'âge de 70 ans, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou tout autre cas prévu par d'éventuelles stipulations extra-statutaires des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.1.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et au Directeur Général.

En cas de vacance du poste de Directeur Général, malgré l'application du 3ème paragraphe de l'article 15.2.1 ci-après, tous les pouvoirs seront dévolus au Président.

Ainsi, il est expressément stipulé que le Président ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société aux décisions collectives des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ce pouvoir étant dévolu au Directeur Général de la Société, sauf stipulations extra-statutaires prévues par les associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel sont exercés les droits définis par le code du travail.

15.2. Directeur Général

La collectivité des associés peut également nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé direct ou indirect de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2.1. Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des statuts.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

En cas de décès, incapacité, invalidité ou atteinte de l'âge de 70 ans du premier Directeur Général désigné aux termes des présents statuts, les associés s'engagent à désigner pour le remplacer pour une durée indéterminée (ou déterminée, pour le cas où l'incapacité ou l'invalidité serait temporaire) : la société HDG qui aura les mêmes pouvoirs et sera révocable dans les mêmes conditions que le premier Directeur Général.

15.2.2. Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée à moins que la décision de sa nomination ne fixe une durée déterminée.

15.2.3. Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'atteinte de l'âge de 70 ans, la perte de la qualité d'associé direct ou indirect de la Société, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou tout autre cas prévu par d'éventuelles stipulations extra-statutaires des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

DC G

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés et au Président.

Le Directeur Général représente par ailleurs la Société aux décisions collectives d'associés ou d'actionnaires des sociétés dont elle détient le contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. Ainsi, seul le Directeur Général peut assister et voter lors de ces décisions collectives, sauf stipulations extra-statutaires prévues par les associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément à l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un ou deux Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et d'un ou deux Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions requises à l'article « Règles de majorité » ci-après, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation des associés, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Toutefois devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi que, sauf accord contraire de tous les associés, celles relatives à la modification des statuts et notamment aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix parmi les associés de la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

DC G

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, son auteur adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général, soit par tout associé, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrit, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Sauf accord unanime des associés, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du département du siège indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Doivent être prises à **la majorité simple** des droits de vote des associés, présents ou non, les décisions dites « ordinaires » n'emportant pas modification des statuts, et notamment l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société.

Par exception, les décisions suivantes seront adoptées aux **3/4 au moins des droits de vote** attachés aux actions de la Société :

- Nomination/Révocation du Président,
- Nomination/Révocation du Directeur Général, suite à la cessation du mandat du 1er Directeur Général et de la société HDG, le cas échéant,

Les décisions suivantes seront, quant à elles, prises à **l'unanimité des associés** de la Société :

- Toutes décisions dites « extraordinaires », c'est-à-dire toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la Société,
- Toute restructuration de la Société, notamment par voie de fusion, dissolution, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou de branche d'activité,

Et également :

- La révocation du 1er Directeur Général désigné au terme des présents statuts et de la société HDG le cas échéant, sauf : (i) atteinte de l'âge de 70 ans, ou, (ii) ou en cas de perte par celui-ci de la qualité d'associé direct ou indirect de la Société, (iii) dans les cas prévus par les associés de la Société dans le cadre d'éventuelles stipulations extra-statutaires. Dans les cas ci-dessus prévus aux (i), (ii) et (iii) ci-avant, la révocation sera de plein droit.
- La rémunération des mandataires sociaux,
- L'acquisition et la cession de participations et notamment les titres que la Société détient dans la société EVOLLYS PRODUCTION ;
- L'agrément des cessions et du nantissement des actions composant le capital de la Société,
- Les emprunts, investissements, garanties données, cautionnements, tout financement, abandons de créances,
- L'émission d'obligations,
- Les embauches/débauches de cadres,
- La détermination des modalités des conventions de comptes courants d'associés,
- La nomination et le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce,
- La nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Les décisions prévues par les dispositions légales, conventionnelles ou statutaires,
- et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Dc g

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les états financiers complets (bilan, compte de résultats, détails des comptes, annexes comptables et liasse fiscale) et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, de tous documents sociaux.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

DC 4

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La distribution de dividendes pourra également faire l'objet de limitations extra-statutaires convenues par les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés dans les conditions de majorité visées ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions légales d'ordre public.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DC G

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jérôme GONTHIER,**
 Né le 22 décembre 1976 _, à SAINT-PIERRE (974)_, de nationalité française_,
 Demeurant _116 rue des Maraîchers, 97429 PETITE-ILE .

Le premier Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier Directeur Général, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN,**
 Né le 15 mai 1976 à SAINT-JOSEPH (97), de nationalité française,
 Demeurant 50, bis rue Amelie LEBON, JEAN PETIT, 97480 SAINT-JOSEPH

Le premier Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 35 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires :

 - La société EXA-SA, 4 rue Monseigneur Mondon – BP 80830 – 97476 SAINT-DENIS Cedex, représentée par Monsieur Norbert TRESFELS, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 337 725 949

 - la société AUDIT CONSEIL PATCHEZ, 53, rue Victor Mac Auliffe – 97 400 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Patrick PATCHEZ, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 479 736 316

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société AUDIT CONSEIL PATCHEZ :

 - Monsieur Yannick JARRIER, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 1100036984

DC 4

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PRESENTS STATUTS.

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à L'Etang Salé
Le 22 Décembre 2017
En quatre (4) exemplaires originaux

La société SOFICOOP, Représentée par M. Jérôme GONTHIER	**La société HDG** Représentée par M. Cédric DUCHEMANN
« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président » Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président **Monsieur Jérôme GONTHIER**	*« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de Directeur General **Monsieur Cédric DUCHEMANN**

DC G

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société, ont été accomplis les actes suivants :

-

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DC G